

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

RECEPISSE DE DEPOT

CONSEIL AVENIR
la Renée
97211 Rivière-Pilote

V/REF :

N/REF : 2012 B 399 / 2013-A-2947

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 05/09/2013, les actes suivants :

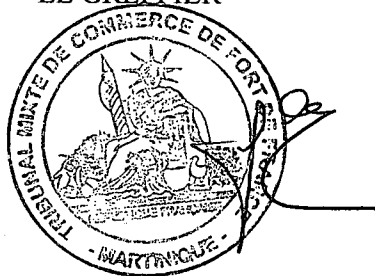
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 03/01/2013
Statuts mis à jour

Concernant la société

CONSEIL AVENIR
Société par actions simplifiée à associé unique
la Renée
97211 Rivière-Pilote

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-2947 le 05/09/2013
R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 750 103 079 (2012 B 399)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 05/09/2013,
LE GREFFIER





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

CONSEIL AVENIR

la Renée
97211 Rivière-Pilote

Date Chrono : 05/09/2013

Type de document : PV d'assemblée extraordinaire

N° de Gestion : 2012 B 399

N° de dépôt : 2013A2947

Siren : 750 103 079



GED00046710



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

CONSEIL AVENIR

la Renée
97211 Rivière-Pilote

Date Chrono : 05/09/2013

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 2012 B 399

N° de dépôt : 2013A2947

Siren : 750 103 079



GED00046711

Acte sous seing privé de cession d'actions

Entre les soussignés,

Melle Claudine MALICIEUX né le 27 Juillet 1976 à Grand-Bourg demeurent au 17 rue de Colmar 88650 Anould

ci-après dénommé « le cédant », d'une part,

et

M Gilles DESTIN né le 05 Mars 1984 à Schœlcher demeurent Quartier Berrée 97211 Rivière-Pilote

ci-après dénommée « le cessionnaire », d'autre part.

IL A ÉTÉ Exposé, Arrêté ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Déclarations et garanties

Le cédant déclare et garantit que la société par actions simplifiée dont les actions font l'objet de la présente cession présente les caractéristiques suivantes :

La société par actions simplifiée «MD Assurance» a été régulièrement constituée, conformément à la réglementation en vigueur. Les actifs qu'elle détient ont été régulièrement apportés, créés ou achetés.

Elle exploite ses activités conformément à la loi. Un extrait Kbis, mentionnant qu'elle est immatriculée au RCS de Fort-de-France TMC 750 103 079 est annexé aux présentes.

Les statuts complets et à jour à la date de signature des présentes sont également annexés.

Le capital de la société, d'un montant de 1000 euros, est divisé en 1000 actions de la même catégorie. Ces 1000 actions ont été intégralement souscrites à la constitution et libérées à hauteur de 100%

La société exploite des activités, conformes à son objet social, de Courtage en Assurance

La société a été successivement gérée depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par

– Mr Gilles DESTIN

Le cédant déclare en outre que :

– aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise par la société;

– aucune procédure contentieuse ou transaction n'est actuellement en cours, pouvant empêcher la libre exploitation du fonds de commerce;



CG

MC

Inscription crédit-bail mobilier : néant

Inscription protêts : néant

Inscription de nantissement du fonds de commerce : néant

Inscription de nantissement judiciaire : néant

Inscription privilèges de vendeur : néant

Inscription de nantissement fonds artisanal : néant

Inscription de nantissement matériel et outillage : néant

Inscription des contrats de location : néant

Inscription des clauses de réserve de propriété : néant

Inscription warrants : néant

Article 1 Origine de propriété

Le cédant est propriétaire des 499 actions de la SAS «MD Assurance» suite à la souscription qu'il a effectuée lors de la constitution de la société.

Article 2 Cession

Cela exposé, par les présentes, le Cédant cède, délègue et transporte au cessionnaire qui accepte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la propriété de 499 actions qu'il détient dans la société par actions simplifiée « ... ».

Article 3 Propriété – Jouissance

Il est indiqué que les associés de la société par actions simplifiée, conformément à l'article 11 des statuts de cette dernière société, ont par assemblée (ou consultation écrite) du 30 sept. 2012, agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Le Cessionnaire deviendra donc propriétaire des actions cédées, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, à compter du jour de la signature des présentes.

Il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Par ailleurs, le cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des comptes de la société tels qu'ils ressortent des documents comptables, ainsi que des statuts de la société et des actes qui les ont modifié, tels qu'ils lui ont été préalablement communiqués.

Article 4 Prix

Compte tenu de la nature de l'activité, de la structure du bilan, notamment de ses résultats, ainsi que de l'âge de la société, la valeur d'une action de la société « MD Assurance » est fixée à la somme de 499 euros. *Par suite, la cession des 499 actions est consentie gracieusement.*

le cédant
rapin
Jull
D

DG

MC

Le cédant atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a intégralement été payé, préalablement à ce jour. Il en donne en conséquence pleine et entière quittance au cessionnaire.

Article 5 Clause de dispense de garantie de passif

Il est expressément stipulé que la présente cession n'est assortie d'aucune garantie de passif imprévu et de bilan.

Article 6 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs domicile et siège social respectifs.

Le Cédant déclare que son domicile réel est celui mentionné en en-tête du présent acte et qu'il dépend du Centre des Impôts de SAINT-DIE-DES-VOSGUE

Article 8 Déclaration pour l'enregistrement

Pour l'enregistrement, le cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et qu'elle ne confère par la jouissance de droits immobiliers. Les frais d'enregistrement des présentes seront assumés dans leur intégralité par le Cessionnaire.

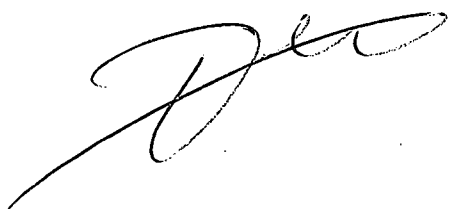
Article 9 Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 10 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont conférés au Cédant et au Cessionnaire, en vue de l'enregistrement fiscal, de la signification à la société ainsi que du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés des présentes.

Fait en 4 exemplaires originaux à Fort de France, le 30 Septembre 2012



Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT

Le 20/03/2013 Bordereau n°2013/324 Case n°19

Ext 2222

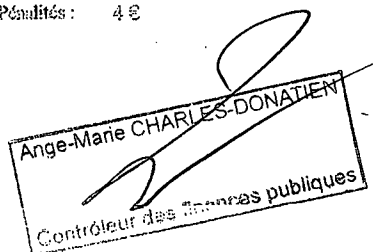
Enregistrement : 25 €

Pénalités : 4 €

Total liquidé : vingt-neuf euros

Montant reçu : vingt-neuf euros

Le Contrôleur des impôts



Procès-verbal

Société : MD ASSURANCE

Réunion : 2013-03

Date : Jeudi 3 Janvier 2013

Heure : 13h00 à 15h00

Lieu : Siege social Quartier Renée 97211 Rivière-Pilote

Personnes présentes : DESTIN Gilles Président



1. Adoption de l'ordre du jour

1. Mise à jour des Statuts et changement de Dénomination de la Société et ajout d'un objet social secondaire

Résolution

L'ordre du jour est proposé par Gilles DESTIN

2. Mise à jour des Statuts et changement de Dénominations de la société

Suite au départ de Claudine Malicieux de la société MD assurance le 30 septembre 2012, une mise à jour des statuts est nécessaire. Il est décidé que la société Md assurance devient un SASU avec pour seul associé Gilles DESTIN.

La dénomination sociale de MD assurance est changé au profit de Conseil Avenir, la société utilisera comme nom commercial : MD ASSURANCE.

Il est aussi décidé que la société aura le rajout d'un objet secondaire qui est la formation professionnel continue.

L'assemblée est levée à 14h30

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles DESTIN', written over a horizontal line.

Adopté à la réunion par le Président Gilles DESTIN

STATUTS

Modification de MD Assurance

Mise à Jour du 03 Janvier 2013



Conseil Avenir

SASU au capital de 1000 Euros

Renée
97211 Riviere-Pilote

*Certifiés
Conforme*
[Signature]

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

- **Monsieur DESTIN Gilles** né(e) le 05/03/1984 à Schoelcher, de nationalité Français, célibataire, demeurant Renée 97211 Riviere-Pilote, France

Actionnaire(s) fondateur(s) d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **Conseil Avenir**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Nom d'enseigne : MD Assurance,

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99** années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

Renée, 97211 Riviere-Pilote.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2012**.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tout intérêts et participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Activité Principal : Courtage en assurance

Activité Secondaire : formation professionnelle continue

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Monsieur DESTIN Gilles apporte la somme de 1000 Euros

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : **1000 Euros**

Le capital social est déposé à la banque : ,

MONTANT TOTAL DES APPORTS EFFECTUES: 1000 Euros

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de mille euros (1000). Il est divisé en mille (1000) actions de un euro, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur DESTIN Gilles

1000 Action(s)

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1000 Action(s)

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément

sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant

conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée a convoquer et a arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Exercice social

Sans objet, traité en article 5 des présents statuts.

ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : Contestation

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 24 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à cinquante mille euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Riviere-Pilote le / / en 5 exemplaires originaux.

Monsieur DESTIN Gilles

